

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles

et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Demande instamment* au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'œuvrer en étroite coordination avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y trouve déjà;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

MOYEN-ORIENT

21. La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 8 février 1989 (2844^e séance) : résolution 631 (1989)

Le 2 février 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de sa résolution 619 (1988), un rapport sur les activités du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour la période allant du 9 août 1988, date de sa constitution, au 2 février 1989, ainsi que sur les efforts qu'il avait déployés pour faire appliquer les autres dispositions de la résolution 598 (1987), en date du 20 juillet 1987, qui offraient un cadre de règlement du conflit entre l'Iran et l'Iraq¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les mesures prises par le GOMNUII pour surveiller le respect du cessez-le-feu décrété le 20 août 1988 et enquêter en cas de plaintes faisant état de violations. Il a noté que, bien que le Groupe ait reçu de nombreuses plaintes, la plupart des incidents signalés étaient très mineurs et que peu de violations avaient été confirmées. Par ailleurs, le nombre mensuel d'accusations et de cas confirmés diminuait constamment à mesure que le GOMNUII gagnait la confiance et le respect des deux parties. Un accord préliminaire sur le statut du GOMNUII avait été conclu avec le Gouvernement iraquien, mais les discussions se poursuivaient encore en vue de la conclusion d'un accord analogue avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Secrétaire général a noté que le cessez-le-feu, la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues constituaient la première mesure exigée dans la résolution 598 (1987) en vue d'un règlement négocié. Des pourparlers directs entre les deux parties s'étaient déroulés sous ses auspices immédiatement après l'annonce du cessez-le-feu pour dégager une interprétation commune des autres dispositions de la résolution, ainsi que des modalités et du calendrier de leur application. Les parties continuaient cependant d'avoir des positions divergentes sur plusieurs points : la définition du cessez-le-feu, la date à laquelle devait commencer le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et dans quel contexte et de quelle

manière il convenait d'aborder la question de la réouverture du Chatt al-Arab à la navigation. Elles étaient aussi en désaccord sur la question plus large du cadre à retenir pour les pourparlers directs. En raison de ces divergences et des problèmes sous-jacents qu'elles recouvraient, il s'était avéré difficile d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987).

Le Secrétaire général a souligné qu'il était important pour l'autorité du Conseil de sécurité que cette résolution ne reste pas partiellement appliquée. Insistant sur la nécessité d'instaurer un climat de coopération, il a exprimé le ferme espoir que d'autres mesures de confiance pourraient être prises par chacune des parties dans un avenir proche. Pour que la résolution puisse être appliquée, toutes les parties concernées devaient faire preuve d'une détermination accrue et redoubler d'efforts pour faire comprendre clairement quels étaient leurs objectifs. On pourrait ainsi apporter la paix aux deux pays et contribuer à la sécurité et la stabilité de la région tout entière. Mais, pour y parvenir, il fallait replacer la résolution dans un contexte plus large et l'appliquer conformément aux principes du droit international concernant le respect de l'intégrité territoriale, la non-acquisition de territoire par la force, l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le principe fondamental était le respect de bonne foi des obligations internationales, en particulier celles énoncées dans la Charte des Nations Unies. L'application de la résolution exigeait également le rétablissement d'une situation normale dans les meilleurs délais. Le Secrétaire général a indiqué son intention de poursuivre dans un avenir proche ses entretiens avec les deux ministres des affaires étrangères et de voir avec eux quels seraient les meilleurs moyens de procéder. Pour que les pourparlers aboutissent, les deux parties devaient accepter le fait qu'il n'y aurait ni vainqueur, ni vaincu à la table des négociations et que l'intégrité, la dignité et l'honneur des deux pays seraient préservés. Le Secrétaire général s'est dit persuadé que c'était là une base solide pour que des négociations de paix sérieuses et fructueuses se déroulent entre les deux pays sous ses auspices. En attendant, il estimait indispensable de maintenir la présence du GOMNUII pour pouvoir réaliser de nouveaux progrès en vue de l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties l'avaient d'ailleurs assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord

¹ S/20442. Le GOMNUII a été créé par la résolution 619 (1988) du 9 août 1988. Son mandat, défini aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), du 20 juillet 1987, consistait à vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu entre les deux pays et le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

pour que son mandat soit prorogé. Il recommandait donc au Conseil de renouveler le mandat du Groupe pour une période de 7 mois et 22 jours, jusqu'au 30 septembre 1989.

À sa 2844^e séance, le 8 février 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, il a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Népal) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil². Ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 631 (1989), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987 et 619 (1988) du 9 août 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 2 février 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de sept mois et vingt-deux jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

Décision du 29 septembre 1989 (2885^e séance) : résolution 642 (1989)

Le 22 septembre 1989, conformément à la résolution 631 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 3 février au 22 septembre 1989³. Il a déclaré que, dans l'ensemble, le cessez-le-feu avait été maintenu pendant la période à l'examen. Il y avait eu quelques violations graves et de nombreux incidents mineurs mais, de manière générale, les parties avaient tenu leur engagement de respecter le cessez-le-feu et coopéré avec le GOMNUII. Des accords préliminaires concernant le statut du GOMNUII avaient été conclus avec les deux pays. Le Secrétaire général s'est néanmoins dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de mouvement du Groupe à divers endroits. Il a aussi noté que si le GOMNUII était parvenu à assurer le respect du cessez-le-feu, le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, que le GOMNUII devait superviser dans le cadre de son mandat, n'avait toujours pas été opéré. Il était profondément préoccupant que, pendant un an, aucun progrès nouveau n'ait été réalisé et qu'on en soit resté à l'application partielle des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), exigeant le cessez-le-feu et le retrait des forces sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. La situation, qui n'était ni un état de paix ni un état de guerre, était source d'instabilité, non seulement pour les deux pays intéressés mais aussi pour la région. Les deux parties avaient à

maintes reprises exprimé leur volonté de parvenir à la pleine application de la résolution. Malheureusement, essentiellement à cause de leur méfiance mutuelle, leurs conceptions différentes de la façon de procéder n'avaient pas permis d'aller de l'avant. Le Gouvernement iraquien estimait que la résolution devait être entièrement appliquée en tant que plan de paix. Son principal souci était que, une fois mené à bien le retrait aux frontières internationalement reconnues, les autres dispositions de la résolution soient bien appliquées. Il soutenait que les pourparlers directs qu'il attendait pour parvenir à une interprétation commune des dispositions de la résolution dans son ensemble n'avaient pas encore eu lieu. La République islamique d'Iran maintenait pour sa part que le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues était une disposition obligatoire de la résolution qui devait être appliquée sans délai et sans condition préalable. Selon elle, le retrait et le cessez-le-feu constituaient une première mesure, en application du paragraphe 1 de la résolution. Les parties avaient aussi des idées différentes sur la façon d'appliquer le paragraphe 3 de la résolution, concernant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre, et le moment où il convenait de le faire.

Le Secrétaire général a indiqué qu'avec son Représentant personnel il avait insisté auprès des parties sur la nécessité d'appliquer la résolution 598 (1987) comme un tout, formule entérinée par le Conseil à plusieurs reprises, ainsi que sur le caractère d'urgence que le Conseil attribuait à certaines dispositions de la résolution. Ainsi, la résolution exigeait un retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues et il y était instamment demandé que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai. L'application d'autres dispositions pourrait toutefois prendre plus de temps. À cet égard, chaque partie devait avoir l'assurance que l'autre était fermement résolue à appliquer intégralement la résolution, même si cela serait plus long pour certains de ses éléments. De telles assurances, qui seraient conformes aux principes pertinents du droit international, devaient être données pour poser les bases de la stabilité et de la paix dans la région, autre objectif fixé dans la résolution. À cet égard, la reprise de la vie économique normale des deux pays serait dans l'intérêt de l'un comme de l'autre. Le Secrétaire général s'est dit persuadé que les responsables des deux pays feraient en sorte que son Représentant personnel puisse avoir des entretiens fructueux et constructifs lorsqu'il se rendrait dans la région plus tard dans l'année. Il savait aussi que le Conseil de sécurité continuerait à lui fournir tout l'appui nécessaire. Après avoir souligné que le GOMNUII avait joué un rôle essentiel en assurant le maintien du cessez-le-feu et que sa présence demeurerait indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987), il a recommandé au Conseil, avec l'accord des parties, de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, jusqu'au 31 mars 1990.

À sa 2885^e séance, le 29 septembre 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, il a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Brésil) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consulta-

² S/20449.

³ S/20862.

tions préalables du Conseil⁴. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 642 (1989), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988 et 631 (1989) du 8 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 22 septembre 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

**Décision du 27 février 1990 (2908^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2908^e séance, tenue le 27 février 1990 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁵ :

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général des informations qu'il lui a fournies au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq et de l'approche intégrée qu'il a adoptée en ce qui concerne les modalités, l'ordre du jour et le calendrier d'entretiens directs entre les parties aux fins de la pleine application de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987.

En conséquence, le Conseil appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour que les deux parties tiennent sous ses auspices, pendant deux mois, des entretiens directs convenablement structurés et se déroulant selon un ordre du jour défini, dont il a exposé les éléments aux membres du Conseil et qu'il proposerait aux parties sur la base des observations finales figurant dans son rapport du 22 septembre 1989.

Le Conseil demande aux deux parties de coopérer pleinement aux efforts du Secrétaire général, car 18 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, la résolution 598 (1987) n'est toujours pas appliquée intégralement.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport à l'issue de cette phase de son action et de l'informer des résultats obtenus et des nouvelles mesures qu'il envisage pour assurer l'application intégrale de la résolution 598 (1987).

**Décision du 29 mars 1990 (2916^e séance) :
résolution 651 (1990)**

Le 22 mars 1990, conformément à la résolution 642 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990⁶. Il y indiquait que le Groupe conti-

nait de surveiller le respect du cessez-le-feu. Malgré deux incidents sérieux provoqués par des tirs en décembre 1989, le calme avait généralement régné le long des lignes de cessez-le-feu et une diminution notable et encourageante du nombre de violations graves avait été enregistrée pendant la période considérée. Le GOMNUII avait continué de bénéficier de la coopération des deux parties. Toutefois, les observateurs militaires s'étaient vu refuser l'accès à certaines zones par les deux parties bien que les accords préliminaires concernant le statut du GOMNUII demeuraient en vigueur. Par ailleurs, comme le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues n'avait pas encore eu lieu, certaines parties du mandat du GOMNUII demeuraient inexécutées. Le Groupe continuait de parfaire ses plans pour superviser le retrait des forces lorsque les parties seraient parvenues à s'entendre sur ce point.

Le Secrétaire général a aussi indiqué qu'il s'était employé activement à étudier dans le détail les positions respectives de la République islamique d'Iran et de l'Iraq s'agissant des éléments de la résolution 598 (1987) qui restaient à appliquer. Le long séjour de son Représentant personnel dans la région en novembre 1989 avait eu pour objet d'encourager les deux parties à convenir d'un ordre du jour pour une nouvelle phase d'entretiens directs. Bien qu'il se soit heurté à quelques difficultés, son Représentant personnel avait conclu ses visites dans les deux capitales en présentant un projet de programme de travail, qu'il avait exposé aux deux parties pour examen. À la suite de ces visites, le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en rencontrant séparément les deux parties et en mettant l'accent, dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil au mois de septembre, sur la nécessité d'entretiens directs convenablement structurés qui se dérouleraient sous ses auspices selon un ordre du jour précis. Toutefois, en décembre 1989, il était apparu qu'aucun progrès ne pourrait être accompli si les membres du Conseil de sécurité n'appuyaient pas concrètement ces efforts.

Dans ce contexte, le Secrétaire général a affirmé que la déclaration publiée le 27 février 1990 par le Président du Conseil de sécurité constituait une étape importante dans le cadre des efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 598 (1987). Elle donnait une indication de ce que la communauté internationale considérerait comme une façon raisonnable de procéder. Le caractère particulièrement urgent des dispositions se rapportant à un retrait immédiat ainsi qu'à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre sans délai, de même que la nécessité d'appliquer la résolution comme un plan de paix et comme un tout intégré avaient été pleinement reconnus. Après avoir ainsi reçu le soutien du Conseil, le Secrétaire général avait présenté aux deux parties un projet d'ordre du jour pour une nouvelle phase d'entretiens directs en vue de l'application de la résolution 598 (1987). Il n'avait toutefois encore reçu de réponse définitive de la part d'aucun des deux Gouvernements. Le Secrétaire général estimait que le moment était venu pour les dirigeants des deux nations de lui faire savoir qu'ils acceptaient l'ordre du jour proposé et de donner un nouvel élan politique aux entretiens en s'assurant mutuellement de la sincérité de leurs intentions et de leur volonté d'appliquer la résolution. En attendant, il était clair que le GOMNUII continuait de jouer un rôle indispensable en assurant le maintien du cessez-le-feu et que sa présence était une condi-

⁴ S/20873.

⁵ S/21172.

⁶ S/21200.

tion essentielle à l'accomplissement de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Il recommandait donc au Conseil, avec l'accord des deux parties, de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990.

À sa 2916^e séance, le 29 mars 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil⁷. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 651 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989 et 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 22 mars 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

- a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);
- b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

**Décision du 27 septembre 1990 (2944^e séance) :
résolution 671 (1990)**

Le 21 septembre 1990, conformément à la résolution 651 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 23 mars au 21 septembre 1990⁸. Il y indiquait que le retrait des forces aux frontières internationalement reconnues avait commencé le 17 août 1990 par le retrait des troupes iraqiennes. Le GOMNUII avait surveillé ce retrait, conformément au mandat qui lui avait été confié. Il avait également continué de surveiller le respect du cessez-le-feu et s'était efforcé d'obtenir des parties qu'elles acceptent d'autres arrangements qui, après le retrait des forces, pourraient contribuer à réduire la tension et accroître la confiance entre elles. À cet égard, et conformément à son mandat, le Groupe avait proposé aux deux parties d'établir des zones de séparation et de limitation des armements le long des frontières internationalement reconnues. Le Secrétaire général a observé que, bien que le retrait de toutes les forces soit quasiment achevé, il subsistait néanmoins quelques endroits où, de l'avis du GOMNUII, les forces de l'une ou l'autre des parties étaient encore du mauvais côté de la frontière internationalement reconnue. En la circonstance, il recommandait que le mandat du Groupe soit prorogé pour une durée limitée de deux mois, soit jusqu'au

30 novembre 1990, pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui incombent s'agissant du retrait et pour permettre aux parties et au Conseil de déterminer s'il était toujours nécessaire qu'une tierce partie impartiale contrôle le cessez-le-feu sur les frontières internationalement reconnues. Pendant la période de prorogation de son mandat, le GOMNUII continuerait de vérifier, confirmer et superviser les dernières phases du retrait; d'aider les parties à venir à bout des foyers de tension; et de les aider à créer une zone tampon, à cheval sur la frontière, où les deux parties conviendraient de ne pas déployer de forces militaires. Le Secrétaire général a également recommandé de réduire l'effectif du GOMNUII, puisque les tâches à accomplir ne nécessiteraient pas plus de 60 % de l'effectif actuel des observateurs militaires. Il a ajouté que les deux parties s'étaient déclarées favorables à la prorogation du mandat du GOMNUII et qu'il comptait engager avec elles de nouvelles consultations sur l'avenir du GOMNUII au début du mois de novembre, avant de présenter ses recommandations au Conseil.

À sa 2944^e séance, le 27 septembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil⁹. Ce projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 671 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989 et 651 (1990) du 29 mars 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 21 septembre 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;
2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de novembre un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe d'observateurs militaires ainsi que ses recommandations sur la question.

**Décision du 28 novembre 1990 (2961^e séance) :
résolution 676 (1990)**

Le 23 novembre 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en deux parties sur le GOMNUII pour la période allant du 22 septembre au 20 novembre 1990¹⁰. La première partie donnait suite à la résolution 671 (1990), dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aurait eues avec les parties au sujet de l'avenir du GOMNUII, ainsi que ses recommandations. Les activités menées par le Groupe pendant ces deux mois y étaient également décrites. La

⁷ S/21217.

⁸ S/21803.

⁹ S/21822.

¹⁰ S/21960.

deuxième partie, présentée en application de la résolution 651 (1990), rendait compte des efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 598 (1987).

Dans la première partie de son rapport, le Secrétaire général a noté que les deux parties avaient virtuellement achevé le retrait de leurs forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Malgré certains foyers de tension, aucun incident grave n'avait été enregistré. Le GOMNUII s'était attaché à vérifier, à confirmer et à superviser le retrait des forces de part et d'autre et l'occupation de nouvelles positions à la frontière ou à proximité de celle-ci. Il avait aussi continué de promouvoir l'idée d'une zone de séparation des forces et d'une zone de limitation des armements, de part et d'autre de la frontière, afin d'accroître la confiance et de réduire le risque d'incidents. Chacune des parties avait fait savoir qu'elle acceptait le principe d'une zone de séparation et qu'elle était prête à engager des négociations sur ses modalités d'application.

En ce qui concerne l'avenir du GOMNUII, le Secrétaire général a indiqué que les deux parties étaient convenues que, pendant la durée de la prorogation de son mandat, celui-ci devrait régler les problèmes qui subsistaient à la frontière; s'efforcer de mettre au point un dispositif d'échange d'informations sur les champs de mines non balisés; et aider les parties à négocier la création et la délimitation d'une zone de séparation des forces et d'une zone de limitation des armements. Le Secrétaire général était pour sa part convaincu que ces fonctions étaient de celles que l'ONU — en l'occurrence le GOMNUII — pouvait assumer et que ces dernières, si elles étaient menées à bien, contribueraient de manière significative à la pleine application de la résolution 598 (1987). Il a ajouté que les questions de la durée de la prorogation du mandat et de l'effectif du GOMNUII faisaient toutefois débat. Le Secrétaire général penchait pour sa part en faveur d'une prorogation de plus de deux mois et d'une réduction des effectifs, ramenés à une soixantaine d'observateurs de part et d'autre. Les autorités iraqiennes avaient marqué une nette préférence pour une prorogation d'une durée de six mois et le maintien des effectifs du Groupe à leur niveau actuel. Les autorités iraniennes avaient d'abord fait valoir que l'application d'importants éléments de la résolution 598 (1987) était pratiquement achevée, que des progrès avaient été accomplis au cours des derniers mois dans les relations bilatérales entre les deux parties et qu'on pouvait donc se demander s'il était encore nécessaire qu'une tierce partie intervienne. Toutefois, après un examen approfondi, elles étaient convenues que le mandat du Groupe devait être prorogé, moyennant toutefois une réduction des effectifs qui devaient être ramenés à une soixantaine d'observateurs militaires de part et d'autre et pour une période de deux mois seulement. Dans ces circonstances, le Secrétaire général recommandait que le Conseil proroge le mandat du Groupe pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991, avec un effectif limité à 120 observateurs militaires, plus le personnel d'appui nécessaire, et que les fonctions décrites plus haut lui soient confiées.

Dans la deuxième partie de son rapport, le Secrétaire général décrivait les efforts qu'il avait déployés pour assurer la pleine application de la résolution 598 (1987). Il a indiqué que, le 3 juillet 1997, il avait pu organiser une rencontre entre

les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, première occasion de contacts directs entre les deux ministres depuis les réunions d'avril 1989. Les deux parties avaient alors réaffirmé leur volonté d'appliquer la résolution 598 (1987), qui restait le cadre dans lequel tous leurs contacts avaient lieu, et de soutenir à cet égard le rôle joué par le Secrétaire général. Les contacts bilatéraux s'étaient poursuivis et, en octobre, les deux Gouvernements avaient rétabli leurs relations diplomatiques. Les deux parties avaient également commencé à rapatrier leurs prisonniers de guerre, comme prévu par la résolution.

Le Secrétaire général a fait observer que, lorsque le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution obligatoire sur le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, il était clair que son objectif, à terme, était de rétablir des relations de bon voisinage et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région. Des éléments importants de la résolution avaient été appliqués, mais l'évolution radicale des relations entre les deux pays avait coïncidé avec l'éclatement d'une nouvelle crise dans la région. Tandis que les deux Gouvernements poursuivaient leurs contacts en vue de rétablir entre eux des relations normales, il faudrait, le moment venu, reprendre le paragraphe 8 de la résolution, dans lequel le Secrétaire général était prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. Le Secrétaire général estimait que l'application intégrale de la résolution 598 (1987) pourrait contribuer à améliorer sensiblement la situation dans l'ensemble de la région. Il se proposait donc de rester en contact étroit avec les Gouvernements intéressés à propos des paragraphes de la résolution qui n'étaient toujours pas appliqués.

À sa 2961^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil¹¹. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 676 (1990), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990 et 671 (1990) du 27 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 23 novembre 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de janvier 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe d'observateurs militaires ainsi que ses recommandations sur la question.

¹¹ S/21970.

**Décision du 31 janvier 1991 (2976^e séance) :
résolution 685 (1991)**

Le 29 janvier 1991, conformément à la résolution 676 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 21 novembre 1990 au 27 janvier 1991, ainsi que ses recommandations concernant l'avenir du Groupe¹². Il y déclarait que les activités du Groupe avaient été sérieusement compromises à la suite des événements survenus dans la région du Golfe¹³. Le déclenchement des hostilités dans cette région avait empêché le Groupe de poursuivre ses opérations en Iraq, d'où tout son personnel avait dû être temporairement évacué. Le Secrétaire général a indiqué que la situation générale le long des frontières internationalement reconnues était demeurée très calme pendant la période à l'examen. Lors d'une réunion technique d'experts militaires, le 6 janvier 1991, les deux parties étaient parvenues à s'entendre sur les questions relatives au mandat du GOMNUII qui restaient en suspens, à savoir les positions en litige le long des frontières internationalement reconnues, l'échange de renseignements concernant les champs de mines et l'établissement d'une zone de séparation le long de ces frontières. Le Secrétaire général a indiqué que ces accords concordaient entièrement avec le mandat du Groupe, qui s'assurerait de leur application dans un délai donné. Ils représentaient une avancée significative dans le cadre des efforts déployés pour que le GOMNUII puisse s'acquitter des tâches qu'il lui restait à accomplir. Le calendrier prévu n'avait pas été exactement respecté, mais cela n'était manifestement pas dû à un manque de volonté de la part de l'une ou l'autre des parties, mais au déclenchement des hostilités dans la région. En fait, les deux parties avaient clairement indiqué au GOMNUII qu'elles demeureraient déterminées à appliquer pleinement et en temps voulu les arrangements convenus le 6 janvier. Elles avaient également confirmé au Secrétaire général qu'elles continueraient à cette fin de compter sur la présence et l'assistance du GOMNUII. Indépendamment des considérations de sécurité et de leurs effets inévitables sur l'efficacité des opérations, le Secrétaire général estimait qu'il faudrait proroger le mandat du GOMNUII pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes responsabilités. Toutefois, tant que la situation dans la région ne se serait pas éclaircie, la nouvelle prorogation du mandat devrait porter sur une courte période. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil de proroger le mandat du GOMNUII pour une nouvelle période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991.

Le Secrétaire général a fait observer que l'application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) exigeant un cessez-le-feu et le retrait des forces sous la supervision de l'ONU serait très prochainement achevée. Des progrès avaient également été faits au niveau du rapatriement des prisonniers, en application du paragraphe 3, et de l'examen par les parties des autres questions en suspens, comme demandé au paragraphe 4. Il restait à appliquer les autres paragraphes du dispositif, dans lesquels le rôle confié au Secrétaire général était d'ordre essentiellement politique. Le

paragraphe 8 en particulier, par lequel le Secrétaire général était prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales, avait pris une nouvelle importance compte tenu des circonstances. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la manière dont il avait l'intention de poursuivre sa tâche à cet égard ferait, en temps opportun, l'objet de consultations avec les deux parties. Il espérait que les accords récemment conclus au niveau militaire seraient pleinement appliqués dans les semaines à venir pour que l'accent puisse être davantage mis sur les mesures à prendre pour appliquer les paragraphes restants de la résolution.

À la 2976^e séance, le 31 janvier 1991, avant l'adoption de l'ordre du jour, qui comportait le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq », le représentant de Cuba a fait une déclaration en indiquant que sa délégation, bien qu'elle jugeât opportun que le Conseil se réunisse pour renouveler le mandat du GOMNUII et lui accorder tout son appui dans l'accomplissement de ses importantes responsabilités, ne pouvait voter en faveur de l'ordre du jour provisoire sans faire savoir qu'elle déplorait profondément que le Conseil n'ait pu examiner un problème grave, qui préoccupait le monde entier, et dont il avait pour autant de toute évidence l'obligation élémentaire de se saisir. Bien qu'un groupe d'États membres ait demandé depuis plus d'une semaine la tenue d'une réunion urgente et que deux de ses membres aient fait une demande en ce sens au vu de la situation de guerre dans la région, le Conseil ne s'était pas encore réuni, malgré les dispositions claires et catégoriques de son règlement intérieur. Si elle acceptait d'examiner le point intitulé « La situation entre l'Iran et l'Iraq », la délégation cubaine entendait faire savoir que le Conseil avait, selon elle, une obligation fondamentale face à la situation de guerre observée dans le Golfe, obligation qui consistait à examiner, discuter et écouter les idées et les propositions que les États Membres avaient à présenter¹⁴.

L'opportunité d'une déclaration de ce type avant l'adoption de l'ordre du jour a fait l'objet d'un débat de procédure de la part des membres du Conseil¹⁵.

Le Conseil a ensuite adopté son ordre du jour, auquel était inscrit le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Zaïre) a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations préalables du Conseil¹⁶. Le projet a ensuite été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 685 (1991), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990, 671 (1990) du 27 septembre 1990 et 676 (1990) du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en

¹² S/22148.

¹³ Pour les travaux du Conseil relatifs à ces événements, voir aussi plus loin dans le présent chapitre la partie intitulée « Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït » (sect. 22).

¹⁴ S/PV.2976, p. 2 et 3.

¹⁵ Pour le débat concernant les articles 2, 9 et 30 du Règlement intérieur provisoire, voir les chapitres I et II.

¹⁶ S/22171.

date du 28 janvier 1991, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au mois de février 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe ainsi que ses recommandations sur la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Yémen a déclaré que, au moment même où l'on mettait un point final au chapitre du conflit entre la République islamique d'Iraq et l'Iraq, on assistait à une détérioration de la situation dans la région à cause des grandes opérations de guerre qui s'y déroulaient en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Il a rappelé que, le 23 janvier, les pays du Maghreb arabe avaient demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la situation et que le 24 janvier il avait fait, en tant que représentant de son pays au Conseil, une demande semblable. Il était regrettable que, pour la première fois dans son histoire, le Conseil n'ait pas donné suite à une demande de ce type, formulée conformément à l'article 2 de son Règlement intérieur provisoire. La guerre du Golfe risquait de provoquer une crise au sein du Conseil et d'entraîner une paralysie. La délégation yéménite voulait appeler l'attention sur ce problème parce qu'elle estimait qu'il était du devoir du Conseil de toujours prendre position contre la guerre, d'autant plus que, à son avis, les opérations de guerre avaient dépassé le cadre de la résolution 678 (1990) et ressemblaient davantage à une tentative de destruction de l'infrastructure militaire et scientifique de l'Iraq qu'à un projet de libération du Koweït. Le Gouvernement yéménite reconnaissait que l'Iraq devait se retirer du Koweït, dont la souveraineté devait être pleinement rétablie. Il demandait au Président du Conseil en exercice et à celui qui assumerait cette fonction le mois suivant d'examiner sans plus tarder sa demande que le Conseil se réunisse pour pouvoir prendre ouvertement les mesures appropriées¹⁷.

Le représentant de Cuba a souligné qu'au paragraphe 19 de son rapport¹⁸ le Secrétaire général avait fait allusion à la vraie guerre qui avait lieu dans la région et qui compromettrait directement l'exécution du mandat du GOMNUII. Il a rappelé au Conseil que le fait qu'il ne se soit pas encore réuni pour s'acquitter de l'obligation clairement énoncée dans son Règlement intérieur provisoire, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre et maintenir la paix, ne servait pas ses intérêts. Les membres du Conseil ne devaient pas être privés du droit de se faire entendre que leur conférait la Charte. Surtout, le Conseil ne devrait pas être pris en flagrant délit de non-respect des règles présidant à son fonctionnement¹⁹.

En réponse au représentant du Yémen, le Président (Zaïre) a déclaré qu'il avait dûment appliqué l'article 2 du Règlement intérieur provisoire et que tous les membres du Conseil lui avaient donné pour mandat de mener des consultations, étant bien entendu qu'ils approuvaient de ma-

nière unanime le principe de la convocation d'une réunion officielle du Conseil. Il avait donc été chargé de mener des consultations afin d'en fixer la date²⁰.

**Décision du 28 février 1991 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 26 février 1991, conformément à la résolution 685 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le GOMNUII pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991, ainsi que ses recommandations concernant l'avenir du Groupe²¹. Il y notait que la situation générale le long des frontières internationalement reconnues était demeurée très calme pendant la période considérée. Du fait du redéploiement temporaire, en janvier, des observateurs qui se trouvaient à Bagdad, le GOMNUII n'avait pu surveiller les frontières que du côté iranien. Les parties avaient continué d'appliquer l'accord conclu lors de la réunion technique du 6 janvier 1991, avec le concours du GOMNUII. Le retrait des forces des deux parties jusqu'aux frontières internationalement reconnues était achevé et avait pu être vérifié et confirmé par le GOMNUII, conformément à son mandat. Il restait désormais à résoudre la question de la mise en place d'une zone de séparation et d'une zone de limitation des armements, qui pourraient permettre de réduire la tension et d'accroître la confiance entre les parties, en attendant la négociation d'un règlement global. Les deux parties avaient informé le GOMNUII qu'elles avaient commencé — et, dans le cas de l'Iraq, achevé — la mise en place de la zone de séparation, conformément à l'accord conclu le 6 janvier. Toutefois, en raison de l'interruption temporaire de ses activités en Iraq et des restrictions imposées à sa liberté de mouvement dans la République islamique d'Iraq, le Groupe n'avait pas été en mesure de confirmer les faits sur le terrain.

Le Secrétaire général concluait que l'heure était venue de considérer que les paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) étaient appliqués et d'aller de l'avant en donnant à la présence des Nations Unies dans les deux pays une forme qui lui permettrait de remplir plus facilement les tâches qu'il lui restait à accomplir en vertu des autres paragraphes de cette résolution. Il s'agissait essentiellement de tâches d'ordre politique plutôt que militaire, et le Secrétaire général avait donc informé les parties de son intention de recommander au Conseil que le GOMNUII soit remplacé par de petits bureaux civils. Les bureaux de Bagdad et de Téhéran comprendraient néanmoins quelques observateurs militaires, qui pourraient enquêter sur les difficultés d'ordre militaire qui pourraient se présenter à la frontière. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil ne proroge pas le mandat du GOMNUII, qui prendrait fin le 28 février 1991. Il ajoutait qu'il adresserait sous peu au Président du Conseil une lettre exposant de façon plus détaillée son projet d'ouvrir de petits bureaux civils dans la région. Entre-temps, les membres du personnel du GOMNUII seraient retirés aussi rapidement que possible, à l'exception de ceux qui seraient affectés aux bureaux civils en question.

¹⁷ S/PV.2976, p. 11.

¹⁸ S/22148.

¹⁹ S/PV.2976, p. 12.

²⁰ Ibid., p. 13.

²¹ S/22263.

Dans sa lettre du 26 février 1991 au Président du Conseil de sécurité²², le Secrétaire général faisait référence à son rapport du 29 janvier 1991 sur le GOMNUII²³, dans lequel il avait indiqué qu'une fois l'application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) achevée, il entendait étudier avec les parties la manière dont il pourrait s'acquitter des autres tâches qui lui avaient été confiées dans la résolution. Le rôle qu'il lui était demandé de jouer était essentiellement de nature politique. Il devait en particulier, en vertu de certains des paragraphes restants de la résolution, étudier certaines questions en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq. Dans un autre paragraphe, il avait été prié d'examiner, en consultation avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. L'accomplissement de ces tâches serait selon lui facilité par l'ouverture dans la région — en particulier en République islamique d'Iran et en Iraq — de bureaux civils, qui l'aideraient à s'acquitter de ses fonctions et à suivre l'évolution de la situation dans la région. Pour les raisons qu'il avait exposées dans son rapport du 26 février 1991 sur le GOMNUII, il avait décidé de recommander que le mandat de la mission ne soit pas prorogé. Toutefois, la présence continue de quelques observateurs militaires qui seraient attachés aux bureaux civils situés en République islamique d'Iran et en Iraq permettrait à l'Organisation d'agir rapidement au cas où les parties lui demanderaient d'enquêter sur des questions faisant appel à des compétences militaires. Le Secrétaire général espérait que cet arrangement obtiendrait l'assentiment des membres du Conseil.

Dans une lettre datée du 28 février 1991²⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

²² S/22279.

²³ S/22148.

²⁴ S/22280.

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 février 1991 a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont examiné la question lors de consultations tenues le 27 février 1991.

Les membres du Conseil acceptent les observations et recommandations figurant dans votre rapport, en date du 26 février 1991, sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991 et donnent leur agrément aux arrangements proposés dans ce rapport et dans votre lettre.

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants, ainsi qu'aux membres du Groupe, d'avoir mené à bien cette tâche importante.

Dans une lettre datée du 23 mai 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁵, le Secrétaire général déclarait que, à la suite de son dernier rapport sur le GOMNUII²⁶ et de la correspondance à laquelle il avait donné lieu²⁷, il avait poursuivi ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 598 (1997). Dans ce contexte, il tenait à informer le Conseil qu'en application du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 7 de la résolution, et après avoir consulté le Gouvernement de la République islamique d'Iran, il avait demandé à une équipe d'experts de se rendre dans ce pays à la fin du mois de mai pour étudier la question de la reconstruction. L'équipe devrait rester dans la région pendant une période initiale de deux ou trois semaines. Le Secrétaire général ajoutait que, pour l'exécution de son mandat, il était également en contact avec le Gouvernement iraquien.

²⁵ S/22637.

²⁶ En date du 26 février 1991 (S/22263).

²⁷ Lettre datée du 26 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22279) et lettre datée du 28 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/22280).

22. Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Débats initiaux

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 2 août 1990 (2932^e séance) : résolution 660 (1990)

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Koweït a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'invasion du Koweït par l'Iraq, au petit matin du 2 août 1990.

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant des États-Unis a demandé que cet organe se réunisse d'urgence, à la suite de l'invasion du Koweït par les forces iraqiennes et de la demande du représentant du Koweït en ce sens.

À sa 2932^e séance, le 2 août 1990, le Conseil a adopté l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le

Koweït », présenté dans les deux lettres ci-dessus, et a commencé l'examen de la question. Il a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni³.

Prenant la parole en premier, le représentant du Koweït a déclaré que, aux premières heures du 2 août 1990, les forces iraqiennes avaient franchi les frontières internationalement reconnues du Koweït, avaient pénétré sur son territoire et étaient arrivées jusqu'aux agglomérations urbaines. Comme l'avait déclaré son gouvernement quelques heures plus tôt, il a indiqué que l'Iraq avait occupé le Koweït ce jour-là, à l'aube. Les forces iraqiennes avaient occupé les carrefours, pris d'assaut les ministères et bombardé le siège du Gouvernement.

¹ S/21423.

² S/21424.

³ S/21425.